

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1600809D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale mentionnés à l'annexe du décret n° 2010-329.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret vise, dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, à revaloriser les grilles indiciaires des trois grades ou assimilés des cadres d'emplois classés dans la catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sur une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 février 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Troisième grade			
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	626	657	660
8 ^e échelon	593	631	638

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
7 ^e échelon	563	599	604
6 ^e échelon	532	567	573
5 ^e échelon	504	541	547
4 ^e échelon	480	508	513
3 ^e échelon	458	482	484
2 ^e échelon	438	459	461
1 ^{er} échelon	418	442	446
Deuxième grade			
13 ^e échelon	621	631	638
12 ^e échelon	589	593	599
11 ^e échelon	559	563	567
10 ^e échelon	527	540	542
9 ^e échelon	500	528	528
8 ^e échelon	471	502	506
7 ^e échelon	452	475	480
6 ^e échelon	431	455	458
5 ^e échelon	408	437	444
4 ^e échelon	387	420	429
3 ^e échelon	376	397	415
2 ^e échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389
Premier grade			
13 ^e échelon	582	591	597
12 ^e échelon	557	559	563
11 ^e échelon	524	529	538
10 ^e échelon	497	512	513
9 ^e échelon	464	498	500
8 ^e échelon	446	475	478
7 ^e échelon	425	449	452
6 ^e échelon	403	429	431
5 ^e échelon	381	406	415
4 ^e échelon	369	389	397
3 ^e échelon	365	379	388
2 ^e échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

Art. 2. – Les articles 1^{er}-1 et 2 du même décret sont abrogés.

Art. 3. – L'article 1^{er} entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT